



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 04 21 358
COMMUNE : THIAIS

ARRÊTÉ modificatif n° 2008/4604 du 12 novembre 2008

Portant réglementation complémentaire modificative au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement pour l'aménagement de l'entrepôt de produits alimentaires exploité par PARIS STORE S.A. zone Sénia de THIAIS 15/21, rue du Puits Dixme.

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement, partie Législative - Livre V - titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la demande d'autorisation présentée le 28 janvier 2002, complétée les 10 juin et 30 août 2002, par PARIS STORE S.A. pour l'aménagement et l'extension de l'entrepôt de produits alimentaires susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004/3584 du 30 septembre 2004, notifié à PARIS STORE S.A.
- VU le dossier de régularisation administrative présenté par PARIS STORE S.A., parvenu en préfecture, le 10 janvier 2007,
- VU le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées (STIIC) du 11 mai 2007 constatant le non respect des conditions 1, 46, 55, 59, 61, 64 et 73 de l'arrêté d'autorisation du 30 septembre 2004 susvisé,
- VU l'arrêté N° 2007/1970 du 29 mai 2007 mettant en demeure PARIS STORE S.A. de respecter dans un délai de 6 mois, les conditions de l'arrêté d'autorisation du 30 septembre 2004 susvisé,
- VU le mémoire en réponse du 30 novembre 2007, déposé le 3 décembre 2007 par PARIS STORE S.A. relatif à l'arrêté de mise en demeure susvisé,
- VU le dossier du 21 mars 2008, déposé le 26 mars 2008 comprenant l'étude des flux thermiques (complétée le 15 avril 2008) et les justificatifs de réalisation de l'installation de protection contre la foudre,
- VU le rapport du STIIC du 22 avril 2008 constatant qu'il est nécessaire de prendre un arrêté complémentaire, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, afin de modifier les prescriptions techniques 1°, 2°, 6°, 7°, 27°, 28, 36°, 37°, 39°, 50°, 54°, 65, 66, 67, 68, 69, 73 et 74 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004, et indiquant qu'il convient, au préalable, de solliciter l'avis de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris (BSPP),
- VU l'avis de la BSPP du 9 juin 2008,
- VU les propositions du STIIC du 15 septembre 2008,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 octobre 2008,
- VU le courrier du 12 novembre 2008 par lequel l'exploitant précise qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 3 novembre 2008,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exploitation de l'entrepôt frigorifique sis à THIAIS 15/21, rue du Puits Dixme, dont les installations sont assujetties à la réglementation des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement :

- soumises à autorisation sous la rubrique 1510-1 (entrepôts couverts)
- soumises à déclaration sous les rubriques 2920-2-b (installations de réfrigération) et 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs),

PARIS STORE S.A. devra se conformer aux conditions de l'arrêté préfectoral n°2004/3584 du 30 septembre 2004, et notamment aux conditions techniques 1°, 2°, 6°, 7°, 27°, 28, 36°, 37°, 39°, 50°, 54°, 65, 66, 67, 68, 69, 73 et 74 dûment modifiées et remplacées par celles annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. L 514-8 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2° - Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er}, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II - Les dispositions du 2° du § I susvisé ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

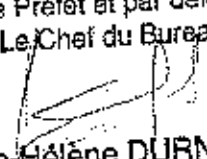
III - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.421-8 du code de l'urbanisme.

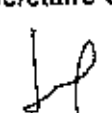
ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de L'HAY-LES-ROSES, le Député Maire de THIAIS, l'Inspecteur Général, Chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 12 novembre 2008

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Copie certifiée conforme
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau

Marie-Hélène DURNFORD




Jean-Luc NEVACHE

**Prescriptions techniques annexes à l'arrêté d'exploitation
n°2008//4604 du 12 novembre 2008
Portant modification des conditions 1°, 2°, 6°, 7°, 27°, 28, 36°, 37°, 39°, 50°, 54°, 65, 66, 67, 68,
69, 73 et 74 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ICPE n°2004//3584 du 30 septembre 2004.**

I - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

1. dispositions générales

1°) Les installations doivent être implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de modification du 15 avril 2008 ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

Les installations doivent être équipées et exploitées de manière à éviter que leur fonctionnement puisse être à l'origine des dangers et inconvénients visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, Livre V - Titre 1° relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

2°) Les installations sont classées sous les rubriques suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Désignation de l'activité	Régime A/D	Volume de l'activité
1510 1°	Entrepôts couverts : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t pour un volume supérieur à 50.000m³.	A	12 000 tonnes 160 800 m³
2920 2° b	Installations de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50KW mais inférieure ou égale à 500 KW.	D	P = 384,5 KW Fréons : R22, R 402, et R 404 A
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50KW.	D	P > 50 KW

6°) Lorsque l'exploitation d'une activité autorisée ou déclarée cesse définitivement, son exploitant doit en informer le préfet trois mois au moins avant la date prévue de cessation et procéder à la remise en état du site conformément aux articles R512-74 à R512-78 du Code de l'Environnement.

7°) Contrôles et analyses (inopinés ou non) : Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté et celui du 30 septembre 2004, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

5. Déchets

27°) Les déchets industriels sont soumis aux dispositions du Code de l'environnement, Livre V, Titre IV relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

28°) Les déchets d'emballages industriels et commerciaux doivent être éliminés conformément aux articles R543-66 à R546-72 du Code de l'Environnement.

Les seuls modes d'élimination autorisés sont le réemploi, le recyclage et la valorisation énergétique.

Dans ce but, l'exploitant doit :

- soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation de valorisation après s'être assuré que cette installation est agréée à cette fin.
- soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets, après s'être assuré que cet intermédiaire est titulaire d'un récépissé de déclaration auprès du Préfet en cours de validité pour cette activité.

Le contrat doit mentionner notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage pris en charge.

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger les déchets d'emballages avec d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

6. Préventions des risques

Protection contre la foudre

36°) Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

II – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENTREPÔT

7. Implantation – Accessibilité

37°) Implantation du bâtiment « Extension B »

Les parois extérieures de ce bâtiment doivent être éloignées d'une distance d'au moins 14 m des immeubles habités ou occupés par des tiers ainsi que des établissements recevant du public.

8. Comportement au feu des bâtiments

38°) Dispositions constructives spécifiques au bâtiment « Extension B »

L'extension B est composée d'un entrepôt sec, d'un entrepôt « surgelés » et d'un local froid.

L'entrepôt sec, d'une superficie totale de 3115 m², comprend une mezzanine de 1520 m² de surface. Les murs de l'entrepôt sec, y compris celui qui le sépare de l'entrepôt « surgelés », présentent un degré coupe-feu de stabilité 2 heures minimum.

Le mur séparant la cellule E (bâtiment ancien) de l'extension B est coupe-feu de degré 2 heures au moins. Il est de structure indépendante et émerge d'un mètre au moins en toiture. La porte de communication est coupe-feu de degré 2 heures.

La façade sud de l'entrepôt « surgelés » est coupe-feu de degré 2 heures.

Le mur séparant la cellule F et la cellule E est coupe-feu de degré 2 heures.

Les façades sud et ouest de la cellule G sont coupe-feu de degré 2 heures.

Les murs du local froid sont coupe-feu de degré 2 heures.

.../...

La toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait à l'exigence de tenue au feu T 30/1.
La toiture est rendue coupe-feu de degré 2 heures au moins sur une bande de :

- 6 mètres de large et sur la longueur de la mezzanine en toiture nord de l'entrepôt sec,
- 15 mètres de large en toiture ouest de la cellule E, le long de la partie stockage en racks,
- 13 mètres de large en toiture nord de la cellule F,
- 10 mètres de large en toiture sud de la cellule G,
- 10 mètres de large en toiture sud de l'entrepôt « surgelés ».

La façade ouest de l'entrepôt « surgelés » en limite du mur coupe-feu séparant l'entrepôt sec présente une sortie de secours.

9. Aménagement des stockages

50°) Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 38.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol doit interdire le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 58.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention doivent être remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

10. Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

54°) L'exploitant doit disposer d'un réseau d'eau public ou privé alimentant, en complément des deux poteaux d'incendie déjà existants rue du Puits Dixme, un appareil d'incendie conforme aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213, implanté selon les dispositions de la norme NF S 62-200, muni d'un regard de vidange (80 x 80 x 120) raccordé, dans toute la mesure du possible, au réseau d'assainissement. Si le choix d'installation d'un poteau est retenu, celui-ci sera doté d'une vidange automatique et, de préférence, de prises apparentes. Afin qu'un hydrant soit implanté à 100 mètres au plus de l'entrepôt sec (cellule E), ce nouvel appareil sera installé à l'entrée principale, rue du Puits Dixme, à côté des places de stationnement. Les appareils d'incendie seront d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Le réseau ainsi que la réserve d'eau de l'établissement doivent être capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les R.I.A. ;
- le débit de 300 m³/h permettant l'utilisation simultanée de 3 appareils répartis comme suit :
 - 60 m³/h à partir de l'appareil demandé,
 - 240 m³/h obtenus à partir des appareils existants.

Les appareils devront être répertoriés par le Bureau Prévention de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris – section prévision (tel : 01.40.77.33.28), en fournissant au préalable, pour chaque installation, l'attestation de conformité délivrée par l'installateur.

Un système de protection (arceaux, bornes, poteaux, etc.), sera mis en place autour du nouveau poteau d'incendie, conformément aux dispositions de l'article 5.2 de la norme NF S 62-200.

Les installations doivent être aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Les moyens de lutte contre l'incendie doivent être vérifiés périodiquement par un organisme agréé ou un technicien compétent et protégés du gel éventuel.

Le personnel doit être entraîné à leur manœuvre.

III – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION

65°) Les opérations de mise en place, d'utilisation, de réparation ou de destruction de fluides frigorigènes doivent être réalisées conformément aux dispositions des articles R 543-75 à R 543-123 du code de l'environnement relatifs à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Les installations satisfont aux dispositions du règlement n° 2037/2000 du parlement européen et du conseil du 29 juin 2000, modifié, relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

66°) Le contrôle d'étanchéité des installations doit être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Pour chaque contrôle d'étanchéité, réparation ou opération nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes, effectué sur un équipement, il est établi une fiche d'intervention.

Cette fiche mentionne notamment, les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité, la date et la nature de l'intervention effectuée, les résultats des contrôles d'étanchéité, la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'équipement. Elle est conservée par l'exploitant pendant une durée de 5 ans pour être présentée à toute réquisition de l'inspection des installations classées.

Un registre est établi par l'exploitant. Il contient, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Les fiches et registres peuvent être établis sous forme électronique.

Le personnel appelé à intervenir au niveau des équipements frigorifiques doit disposer de masques de secours efficaces, en nombre suffisant, maintenus en bon état de fonctionnement et dans un endroit d'accès facile.

IV – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX LOCAUX DE CHARGE DES BATTERIES

67°) Les opérations de charge des batteries de chariots automoteurs doivent se faire exclusivement dans la cellule B réservée à cet usage et le local accolé à la paroi est de la cellule F. Tout dépôt de matières combustibles y est interdit.

Les locaux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure ;
- pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles).

68°) Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle doivent être placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

69°) Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

...

Le débit d'extraction minimal à respecter est donné par la formule suivante :

$Q = 0,05 NI$ en m^3/h (N : nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément ; I : Courant d'électrolyse, en A).

73°) Le sol des locaux doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; Les produits recueillis doivent être traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

74°) Il est interdit de pénétrer dans les locaux avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée.